

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1936

présenté par
M. Germain

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« À défaut, les dispositions de l'article L. 1222-6 s'appliquent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'esprit de la rédaction actuelle est bien que les stipulations de l'accord de maintien en emploi constituent une modification substantielle du contrat de travail du salarié, pouvant donc être refusée par lui sans que son refus ne soit constitutif d'aucune faute, il semble cependant indispensable de garantir que la procédure de notification de la modification de son contrat au salarié soit respectée, si et dans la mesure où l'accord n'aurait pas précisé ces modalités.